

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 048

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, présidente de
chambre, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M THIOLET Jean-Louis, président de la chambre
de l'instruction,
Monsieur MESIERE Christian, conseiller,

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 16 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement sur intérêts civils contradictoire du Tribunal correctionnel de
Nouméa du 22 mars 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X , née le ... à LIFOU (98) de ... et de ...de nationalité française, Comptable
Demeurant ... - 98835 DUMBEA

Prévenue, non comparante, libre

appelante.

Représentée par Maître CASIES, avocat au barreau de Nouméa.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

Et, Y, Demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, non comparante.

Représentée par Maître MORESCO, avocat au barreau de Nouméa.

Et, la CAFAT, Représentée par son Directeur Général, Sise 4 rue du Général MANGIN
- 98800 NOUMEA

intervenant volontairement, non comparante,

Représentée par Maître MANSION, avocat au barreau de Nouméa.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 11 septembre 2007,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l'Instruction,

Assesseurs : Madame BRENGARD Marie-Florence, Conseiller

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller, Magistrat rapporteur,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : Non représenté aux débats.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 16 octobre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michèle, Président de Chambre,

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l'Instruction, qui a rendu l'arrêt,

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, statuant sur les intérêts civils, par jugement contradictoire, a déclaré, vu le jugement du Tribunal Correctionnel de Nouméa en date du 20 septembre 2002,

Sursis à statuer sur le préjudice soumis à recours dans l'attente des précisions demandées aux experts :

1- sur la durée de l'ITT de madame Y ;

2- sur le montant de son IPP ;

Renvoyé sur ces points le dossier à l'audience du 26 juillet 2007 à 8h00.

Condamné madame X à verser à madame Y la somme de 1.800.000 FCFP pour son préjudice personnel.

Sursis à statuer sur les demandes de la CAFAT.

LES APPELS :

Maître CASIES conseil de madame X, a interjeté appel le 29 Mars 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Septembre 2007, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT en son rapport ;

Maître MORESCO, avocat de la partie civile en ses observations ;

Maître MANSION, avocat de la partie Intervenante en ses observations ;

Maître CASIES, avocat de la prévenue, en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 16 octobre 2007.

DÉCISION :

Par jugement en date du 22 mars 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des prétentions et des moyens des parties, le Tribunal de Nouméa a :

- sursis à statuer sur le préjudice soumis à recours dans l'attente de précisions demandées aux experts :

1 : sur la durée de l'ITT de madame Y

2 : sur le montant de L'IPP de madame Y

- condamné madame X à verser à madame Y la somme de 1.800.000 FCFP en réparation de son préjudice non soumis à recours.

Madame X a régulièrement interjeté appel de la décision le 29 mars 2007.

A l'audience, le conseil de madame X a demandé la réduction à de plus justes proportions, des indemnités allouées en réparation du préjudice non soumis à recours.

Le conseil de madame Y a sollicité la confirmation de la décision.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Au vu des énonciations non contestées des rapports d'expertises, des observations et des documents produits dans les termes suivants la réparation du préjudice subi par madame Y , âgée de 34 ans lors de la consolidation, exerçant la profession de secrétaire et victime d'une fracture de Monteggia haute bras gauche suite à des coups, associée à une fracture de l'apophyse coronoïde sera déterminée ainsi qu'il suit :

Sur le préjudice corporel soumis au recours des organismes sociaux :

Il y a lieu de constater sur ce point que le Tribunal a sursis à statuer.

Sur le préjudice corporel non soumis à recours des organismes sociaux :

. sur le pretium doloris,

L'expert note que le pretium doloris constitué par les contraintes douloureuses de l'évolution compliquée du traumatisme du coude gauche et de l'affection douloureuse peut être estimé à 3.5/7.

Il sera indemnisé par la somme de 500.000 FCFP.

. sur le préjudice esthétique,

Il ressort des conclusions que celui-ci est modéré (2.5/7) et il sera alloué à ce titre la somme de 400.000 FCFP.

. sur le préjudice d'agrément,

L'expert mentionne qu'il existe un préjudice d'agrément. Il sera donc indemnisé à hauteur de 100.000 FCFP par suite du fait qu'elle a dû cesser de pratiquer son sport nautique favori en utilisant un bombardier.

C'est en définitive la somme de 1.000.000 FCFP qui sera allouée à madame Y en réparation de son préjudice non soumis au recours.

La décision sera donc réformée sur le montant de l'indemnité accordée au titre du préjudice non soumis au recours de l'organisme social.

L'équité commande de laisser à la charge de madame Y les frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel recevable ;

Constate que le Tribunal a sursis à statuer sur l'évaluation du préjudice soumis à recours.

Infirmant le jugement déféré sur le montant du préjudice non soumis à recours de l'organisme social ;

Et statuant à nouveau ;

Condamne madame X à payer à madame Y la somme de UN MILLION (1.000.000) Francs CFP en réparation de son préjudice personnel non soumis au recours des organismes sociaux ;

Déboute madame Y de sa demande formée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par BOSSION Guylaine, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,